



MAUBEC

Département de Vaucluse - Arrondissement d'Apt - Canton de Cheval-Blanc
Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant réglementation de **dérogation de tonnage et de stationnement**

Chemin des Guillaumets

BONNELLY Damien

A21/26

Le Maire de la Commune de Maubec,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la route,

Vu la demande de M. BONNELLY Damien en date du 26/01/2022 sollicitant une dérogation de tonnage « Chemin des Guillaumets » afin de permettre le passage de camions poids lourds de type camion toupie et pompe à béton le vendredi 30 janvier 2026 dans le cadre de travaux réalisés sur sa propriété au 167, chemin des Guillaumets - 84660 MAUBEC.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et du chantier,

ARRETE

Article 1 - Autorisation :

M. BONNELLY Damien demeurant 167, chemin des Guillaumets est **Autorisée** à déroger temporairement à la limite de tonnage **de 3,5 tonnes** sur l'axe « chemin des Guillaumets » à MAUBEC dans les conditions suivantes :

- Passage de camions poids lourds type camion toupie et pompe à béton afin d'accéder au chantier sis 167, chemin des Guillaumets pour la journée du **vendredi 30 janvier 2026 uniquement**.
- Obligation par le pétitionnaire, lors de l'utilisation du dit chemin par ce type de véhicule, de signaler sans délai à la commune tout incident survenu sur le chemin.
- Mettre en place un dispositif de signalisation en amont et en aval du chantier lors de la présence des engins.
- Mettre en place une restriction de circulation avec une circulation alternée effectuée manuellement, (**Voir annexe 1**)

Article 2 - Circulation - Signalisation de Chantier :

Durant la période de dérogation précitée sur la voie communale de la commune de MAUBEC :

- **La circulation sur le chemin des Guillaumets, à hauteur du 167, et entre les passages intermédiaires sera interdite de 8h00 à 12h00.**
- **Le pétitionnaire aura à sa charge de mettre en place un dispositif de signalisation en amont et en aval de sa propriété lors de la présence des engins sur l'axe (risque de croisement).**
- **À charge au pétitionnaire d'informer les riverains avant le début des opérations.**
- **La circulation sera alternée manuellement sur les portions concernées (voir annexe 1), de 8h00 à 12h00.**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux. Il communiquera à l'antenne mentionnée en tête des présentes, le nom du responsable de l'entreprise chargé de la signalisation et le numéro de téléphone où il pourra être contacté de jour comme de nuit, y compris les jours non ouvrables.

Article 3 - Responsabilité et réglementation de la circulation :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

La dérogation n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- Aucun stationnement des véhicules de travaux sur l'axe (Chemin des Guillaumets)
 - Un balisage de sécurité devra être mis en place pour signaler la présence éventuelle de camions poids lourds sur l'axe Chemin des Guillaumets, informer les riverains de la présence de poids lourds sur le chemin et assurer la libre circulation des piétons ou leur déviation.
- L'accès sera facilité aux riverains, ambulances, véhicules de médecin, de police et de gendarmerie, pompiers et des services de la commune.**

Article 4 – Validité et Durée :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité ou pour non-respect des dispositions des articles du présent arrêté.

Le présent arrêté sera applicable uniquement pour la journée du **vendredi 30 janvier 2026**.

Article 5 – Sanction :

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi.

Le pétitionnaire est responsable pour la durée de la présente autorisation.

Il communiquera à l'antenne mentionnée en tête des présentes, le nom du responsable de l'entreprise chargé de la signalisation et le numéro de téléphone où il pourra être contacté de jour comme de nuit, y compris les jours non ouvrables.

Article 6 - Recours :

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours soit devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16 av. Feuchères – 30000 NÎMES soit sur le site internet citoyens.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.

Article 7 :

Ampliation de cet arrêté, inscrit au Registre des Arrêtés de la Mairie, consultable en Mairie et publié dans les lieux habituels.

La gendarmerie de Robion, les services municipaux de la commune et M. **BONNELLY** **Damien** sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maubec, le 28 janvier 2026



L'adjoint au Maire, **Philippe STROPIANA**

ANNEXE 1

A21/26

